

Arrêt

n° 316 172 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez D.G.S. et vous avez 62 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée mais avez suivi des études coraniques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 2 décembre 2022, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 17 ans, vous avez épousé un dénommé O.S.. Après ce mariage, vous êtes partie vivre en Sierra Léone avec votre époux. Vous avez eu plusieurs enfants avec lui.

Quand vous aviez environ 45 ans, vous êtes tombée malade. Afin de vous soigner, vous êtes retournée quelques temps en Guinée, plus précisément à Conakry, et y avez été opérée. Vous êtes ensuite retournée en Sierra Léone afin d'y retrouver votre mari, lui aussi malade.

En 2015, après qu'un médecin vous ait fait savoir qu'il n'y avait plus d'espoir pour votre mari, vous avez contacté ses frères pour les informer de la situation et ils vous ont demandé de le ramener en Guinée, ce que vous avez fait. Votre mari est décédé quelques jours après son retour au pays.

Après votre période de veuvage, vous avez été remariée à un frère de votre défunt mari : A.I.S.. Vous ne vouliez pas de ce remariage car vous considérez cet homme comme un grand frère mais ne pouviez pas contredire la décision de votre oncle paternel. Vous avez d'abord vécu à Kindia avec lui puis à Bouliwel. Là, vous êtes retombée malade ; vos problèmes ont alors débuté. En effet, les gens ont commencé à vous rejeter et à vous traiter de sorcière car vous aviez subi une ablation mammaire. Votre mari et vos coépouses s'en prenaient également à vous. Vous avez aussi été accusée d'être responsable de la mort d'un de vos fils, A., décédé plusieurs années plus tôt.

Un jour en 2022, deux jeunes du village de Bouliwel sont décédés dans un accident de la route et, à nouveau, vous avez été accusée d'être responsable dudit accident à cause de votre maladie. Quarante jours après leur décès, un sacrifice a eu lieu et, au cours de celui-ci, votre tante S. a entendu des jeunes dire qu'ils allaient venir brûler votre maison et s'en prendre à vous. Votre tante vous a alors immédiatement informée que vous étiez en danger et, la nuit, elle vous a conduite dans un village voisin. Vous avez ensuite pris la direction de Labé puis vous êtes partie à Dakar, où vous avez subi une nouvelle opération et où un cousin, B.T., a organisé votre départ vers l'Europe. En novembre 2022, munie de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Sur le sol belge, vous avez retrouvé une de vos filles biologiques, K.S. (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxx).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre mari, vos coépouses et/ou vos voisins qui vous ont accusée de sorcellerie parce que vous n'aviez plus qu'un seul sein.

A l'appui de votre dossier, vous déposez la copie d'une carte d'identité, des documents médicaux établis en Belgique et vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef. Il ressort en effet de vos déclarations et de plusieurs documents médicaux figurant dans votre dossier administratif que vous avez souffert et/ou souffrez de problèmes de santé, tels que notamment de l'hypertension, une ablation mammaire ou encore des difficultés respiratoires (Déclaration OE, rubrique 30 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 5 ; farde « Documents », pièces 2 et 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, s'est enquis plusieurs fois de votre état de santé, vous a expliqué que l'entretien se déroulerait à votre rythme et vous a expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin / l'envie ; deux pauses ont été faites (NEP, p. 2, 5, 13, 14 23). Par ailleurs, notons que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel que celui-ci s'était bien passé pour vous et votre avocate n'a pas formulé de remarque particulière quant au déroulement dudit entretien (NEP, p. 25-26). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre dossier que vous avez quitté votre pays, et/ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, force est de constater que près d'un an après l'introduction de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun élément probant à même de participer à

I'établissement de votre situation en Guinée (maritale, familiale, médicale, lieux de résidence, etc.) et, à fortiori, des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce pays (farde « Documents » ; NEP, p. 5, 15, 18). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons explicitées ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général constate d'importantes contradictions quant à votre profil personnel et aux lieux où vous auriez vécu, lesquelles ne lui permettent pas d'avoir une vision claire quant à ces éléments, pourtant fondamentaux dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Ainsi, invitée à l'Office des étrangers à dresser un bref aperçu de vos lieux de résidence dans les années qui ont précédé votre arrivée en Belgique, vous déclarez que vous avez vécu à Komoya (préfecture de Kindia ; farde « Informations sur le pays ») de vos 13 ans jusqu'en 2015 puis avoir vécu à Bouliwel (préfecture de Mamou) de 2015 à novembre 2022, mois de votre départ pour la Belgique (Déclaration OE, rubriques 10 et 33). Or, devant le Commissariat général, vous expliquez avoir vécu à Kindia jusqu'à vos 17 ans – donc jusqu'en 1979 environ si vous êtes née en 1962 – puis être partie vivre avec votre mari en Sierra Léone (NEP, p. 11), pays dont vous n'aviez nullement fait mention à l'Office des étrangers. Questionnée quant à savoir combien de temps vous avez vécu en Sierra Léone, vous répondez que vous y êtes restée longtemps, « au moins 8 ans » (NEP, p. 11). A la question de savoir si, après ces 8 années environ, vous êtes rentrée en Guinée, vous répondez par l'affirmative et vous ajoutez vous être alors installée à Bouliwel (NEP, p. 12) ; cela induit donc que vous seriez rentrée en Guinée en 1987 environ. Mais, parallèlement, vous soutenez avoir vécu en Sierra Léone jusqu'à quelques jours avant le décès de votre premier mari, lequel serait survenu en 2015 (NEP, p. 6, 7, 14 ; farde « Documents », pièce 3). Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous vous limitez à dire que vous avez effectivement vécu plus de temps en Sierra Léone qu'en Guinée et vous niez avoir parlé d'une durée d'environ 8 ans (NEP, p. 14), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant au lieu où vous auriez mis au monde vos enfants, arguant à l'Office des étrangers que les deux premiers sont nés en Sierra Léone et les autres à Kindia (Déclaration OE, rubrique 17) et au Commissariat général qu'ils sont tous nés à Kabala, en Sierra Léone (NEP, p. 14). Confrontée à cela, vous n'apportez à nouveau aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire qu'effectivement votre fille K. est née en Guinée (NEP, p. 14). Mais aussi, vous vous méprenez quant au lieu où serait décédé votre premier mari, affirmant tantôt qu'il est décédé à Bouliwel (NEP, p. 7) et tantôt qu'il est décédé à Kindia (farde « Documents », pièce 3), deux lieux distants d'environ 175 kilomètres (farde « Informations sur le pays », distance Kindia – Bouliwel). Enfin, relevons que vous vous contredisez sur des éléments tels que la possession ou non d'un passeport personnel, une éventuelle appartenance politique ou encore l'existence de problèmes avec vos autorités nationales. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir possédé un passeport personnel mais l'avoir abandonné en Guinée (Déclaration OE, rubrique 25), avoir été membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) à partir de 2010 et avoir possédé une carte de membre dudit parti (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3), et avoir été arrêtée et détenue à la gendarmerie de Kindia pendant quelques heures en 2015 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le Commissariat général, vous prétendez ne jamais avoir eu de passeport à votre nom (NEP, p. 5) avant de revenir sur vos allégations (farde « Documents », pièce 3), vous dites ne jamais avoir eu une quelconque appartenance à un parti politique (NEP, p. 12) et vous prétendez ne jamais avoir été détenue de votre vie (NEP, p. 25). Invitée à vous expliquer quant à ces éléments contradictoires, vous niez vos déclarations faites à l'Office des étrangers et vous avancez des problèmes avec l'interprète qui vous a assistée là-bas (NEP, p. 24-25). Toutefois, dès lors que vous avez déclaré au début de votre entretien personnel au Commissariat général que votre interview à l'Office des étrangers s'est bien déroulée, ne pas avoir de remarque à faire par rapport à celle-ci, avoir bien compris votre interprète et dès lors que vous avez confirmé les déclarations faites auprès de cette instance, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et ne peut la retenir en votre faveur.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous restez à défaut d'établir, que ce soit par des documents probants et/ou par des déclarations cohérentes et plausibles, votre réelle situation et vos lieux de vie avant de venir en Belgique.

Vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez connus en Guinée et aux circonstances de votre départ de ce pays sont elles aussi mises à mal par d'importantes lacunes.

Ainsi, relevons qu'invitée à l'Office des étrangers à présenter les faits qui ont entraîné votre fuite de Guinée, vous évoquez le fait d'avoir été remariée au frère de votre mari après le décès de ce dernier, la volonté de

votre deuxième mari de s'emparer de l'héritage de son frère et de vendre sa maison, le fait d'avoir été « maltraitée quotidiennement » par votre second mari et ses deux épouses du fait que vous n'aviez plus qu'un sein et vous expliquez avoir été accusée d'être responsable de la fuite de votre fille K. qui aurait fui un mariage forcé ; vous précisez que cette accusation est « l'une des raisons qui m'ont poussée à partir pour sauver ma vie ». Vous dites ensuite n'avoir jamais rencontré aucun autre problème en Guinée – que ce soit avec vos autorités, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale – et n'avoir rien à ajouter à vos déclarations (Questionnaire CGRA, rubriques 3.5 et 3.7). Or, cette version diffère de celle que vous présentez au Commissariat général. En effet, devant nous, vous n'évoquez que très brièvement des problèmes liés à l'héritage de votre premier mari (NEP, p. 16), vous ne mentionnez aucune violence physique de la part de votre second mari et/ou de vos coépouses – que ce soit spontanément (NEP, p. 16) ou lorsqu'il vous est explicitement demandé de relater les problèmes rencontrés avec ces personnes (NEP, p. 20 et 21) – et vous ne mentionnez pas spontanément avoir été accusée d'avoir aidé votre fille K. à fuir un mariage forcé. Par contre, vous évoquez un événement jamais évoqué auparavant et qui serait pourtant l'élément déclencheur de votre départ du pays : vous auriez été accusée d'être responsable de la mort de deux jeunes de Bouliwel, décédés dans un accident de la route (NEP, p. 13, 16). Interpellée à la fin de votre entretien personnel quant à certaines inconstances relevées dans vos allégations, vous n'apportez pas d'explication de nature à emporter notre conviction ; vous vous limitez en effet à dire que vous ne vous êtes pas rappelée avoir été maltraitée par votre second mari et vos coépouses et que vous ne saviez pas que c'était important de dire cela, ou encore que vous avez effectivement été accusée d'avoir caché votre fille K. mais que vous ne savez pas pourquoi parce que vous ne saviez pas où elle était partie (NEP, p. 25). Ces inconstances quant aux problèmes rencontrés dans votre pays et à l'élément déclencheur de votre départ nuisent sérieusement à la crédibilité de ces faits.

Par ailleurs, notons qu'invitée à relater de façon précise les problèmes rencontrés avec votre entourage du fait d'avoir subi une ablation mammaire, vous vous bornez à des considérations générales et ne parvenez pas à convaincre. Vous vous contentez en effet de dire que des voisines en « parlaient tout le temps », qu'elles ont « informé tout le monde » et que les gens ont commencé à dire que vous étiez une sorcière et que vous portiez « la poisse », qu'ils vous « rejetaient » et que les enfants vous lançaient des pierres en vous insultant (NEP, p. 19). Invitée à préciser vos propos en fournissant des exemples concrets, vous évoquez vaguement le fait que les gens prenaient la fuite quand vous alliez vers eux, que des gens que vous ne connaissiez pas vous ont insultée lors d'une cérémonie de mariage, que vous avez entendu des gens dire au marché hebdomadaire que vous étiez une sorcière, que votre second mari ne vous a jamais défendue et ne vous considérait pas comme sa femme parce qu'il ne venait notamment pas chez vous la nuit ou n'acceptait pas votre nourriture, ou encore que vos coépouses n'étaient pas gentilles avec vous et vous insultaient tous les jours, mais vous ne fournissez pas davantage de précision et n'êtes pas en mesure de fournir d'autres exemples concrets (NEP, p. 19 à 21 ; farde « Documents », pièce 3), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos. Et si vous dites avoir été accusée d'être responsable de la mort d'un de vos fils (A.), relevons que vous n'avez nullement mentionné cet enfant à l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé de lister tous vos enfants « y compris les enfants adoptés et les enfants décédés » (Déclaration OE, rubrique 17), que vous ne pouvez préciser quel âge il avait lors de son décès et/ou quand celui-ci serait survenu, que vous tenez des propos approximatifs quant aux circonstances de son décès et que vous ne pouvez dire quand « les mêmes personnes au village » ont commencé à vous accuser d'être responsable de sa mort (NEP, p. 10, 24). Ces méconnaissances et imprécisions discréditent, elles aussi, vos déclarations.

Mais encore, vous arguez devant le Commissariat général avoir été accusée d'être responsable du décès de deux jeunes de Bouliwel morts dans un accident de la route et avoir été contrainte de quitter la Guinée parce que d'autres jeunes voulaient venger leurs amis en mettant le feu à votre maison et en s'en prenant à vous (NEP, p. 16, 22). Or, vous tenez des propos inconstants quant aux circonstances dudit accident et de la mort des deux jeunes, arguant tantôt que vous ne savez pas comment l'accident s'est produit ni de quoi sont décédés exactement les deux jeunes (NEP, p. 21-22), et tantôt qu'ils ont percuté un grand arbre, qu'ils ont perdu beaucoup de sang et qu'ils sont décédés sur le coup (farde « Documents », pièce 3). De plus, vous tenez des propos peu convaincants quant à savoir pourquoi vous avez personnellement été accusée d'être responsable de leur accident / décès, vous limitant à dire que vous l'ignorez, que selon vous c'est parce que vous n'avez qu'un seul sein (NEP, p. 22) et que « dans les villages en Guinée, c'est toujours comme ça ; quand on traite quelqu'un de mauvais, tout ce qui va se dérouler dans votre entourage, la personne serait responsable [...] » (farde « Documents », pièce 3). Notons aussi que lors de votre entretien personnel vous êtes restée à défaut de préciser qui étaient les jeunes qui voulaient s'en prendre à vous, combien ils étaient et que vous vous êtes montrée incapable d'estimer – même approximativement – le laps de temps qui se serait écoulé entre cet événement et votre départ de Guinée (NEP, p. 21-22).

Enfin, soulignons – outre le fait que vous ne pouvez rien dire au sujet de l'organisation de votre voyage vers la Belgique par votre cousin B.T. lorsque vous étiez au Sénégal (NEP, p. 23-24) – que vous vous contradisez quant au laps de temps que vous auriez passé dans ce pays. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir que transité par le Sénégal durant la journée du 28 novembre 2022 (Déclaration OE, rubrique

33). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez être restée un peu plus de deux semaines au Sénégal et y avoir été opérée durant cette période (NEP, p. 16, 18, 22, 23). Confrontée à cela, vous vous limitez à dire : « je ne comprends pas parce que moi j'ai séjourné là-bas, j'ai même été à l'hôpital » (NEP, p. 24), réponse qui ne suffit pas à nous convaincre.

Pour justifier les lacunes décelées dans votre récit, votre avocate et vous avancez le fait que vous êtes analphabète et issue d'un milieu rural très précaire. Vous dites également que vous n'avez « pas l'habitude de parler aux BLANCS », que vous êtes « une personne très fragile » qui est atteinte de maladies, d'angoisses et qui fait des crises à répétition et des cauchemars (NEP, p. 26 ; farde « Documents », pièce 3). Toutefois, à ces égards, le Commissariat général estime que, s'il fallait considérer votre analphabétisme et votre origine rurale comme établis, ces éléments n'ont pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. De plus, si le Commissariat général ne conteste pas vos problèmes de santé, il constate toutefois que les documents médicaux que vous produisez n'attestent nullement du fait que vous ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale et demeurent muets quant à d'éventuels problèmes d'ordre psychologique (angoisses, cauchemars, crises, etc.). Vous ne présentez par ailleurs aucun document de nature psychologique pour appuyer vos déclarations quant à ces présumés problèmes (farde « Documents »). Enfin, concernant le fait que vous n'avez pas « l'habitude de parler aux BLANCS », notons que cette seule explication – non autrement étayée et tardive puisque seulement mentionnée après votre entretien personnel – ne peut suffire à justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez affirmé, à la fin de votre entretien personnel, qu'il s'était « bien passé » pour vous (NEP, p. 26).

Aussi, le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, et non valablement justifiées, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée – directement liées audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 13, 16 ; farde « Documents », pièce 3) – sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 13, 23, 25).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité (farde « Documents », pièce 1) vise à établir votre identité et votre nationalité guinéenne, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Elle n'est toutefois pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de vos propos quant à votre profil, vos lieux de vie et/ou les problèmes que vous dites avoir connus.

Quant aux documents médicaux établis en Belgique (farde « Documents », pièces 2), ils témoignent de la prise en charge dont vous avez bénéficié sur le territoire belge en raison de vos divers problèmes de santé (NEP, p. 5) mais ne fournissent aucun élément de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine, la Guinée. Ils ne contiennent, par ailleurs, aucune information déterminante permettant d'attester du fait que lesdits problèmes de santé sont dus au stress imposé par votre second mari, « aux pressions familiales » et/ou « aux maltraitances liées aux conflits familiaux » (farde « Documents », pièce 3).

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 septembre 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives notamment à vos problèmes de santé, à votre pratique de la religion musulmane, à l'endroit et au moment du décès de votre premier mari, à la pratique du lévirat, à vos craintes, aux recherches qui seraient menées par votre second mari pour vous retrouver, aux problèmes rencontrés avec lui et/ou votre entourage du fait de vos problèmes de santé ou encore aux circonstances du décès des deux jeunes de Bouliwel avant votre départ de Guinée (farde « Documents », pièce 3), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard ; au contraire, elles ne font qu'ajouter de la confusion dans votre récit, comme expliqué supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de « [...] *l'octroi du statut de réfugié* », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation:

« [...]
- [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. Sous l'angle de « [...] *l'octroi du statut de protection subsidiaire* », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« - [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] *le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » ; et, à titre subsidiaire « [...] *d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...]* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 18 septembre 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil. Elle y joint le document suivant :

« [...] *Attestation de suivi psychologique du 02.09.2024* ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution en raison des accusations de pratique de la sorcellerie dont elle fait l'objet de la part de la famille de son mari et des jeunes de son village.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et du bien-fondé des craintes alléguées.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents, en copie, à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'identité, des documents médicaux et ses observations relatives aux notes de son entretien personnel.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. La requête n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces motifs qui dès lors demeurent entiers.

5.5.2. Quant à l'attestation de suivi psychologique déposée à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil constate que cette pièce n'est pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la requérante.

En effet, s'il ressort du contenu de ce document que la requérante présente « *des signes de détresse importants* », que cette dernière « *se plaint d'insomnie, cauchemars, perte de mémoire et rumination constante par rapport aux événements douloureux qu'elle a vécu en Afrique* », que « *[I]es signes et symptômes décrits par Madame font penser à la présence d'un stress post-traumatique* », le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de cette dernière et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que ce dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par elle ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

D'autre part, le Conseil observe que cette attestation de suivi psychologique ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques attestées par ce document, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine (v. également *infra* point 5.9.1.).

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale – à savoir le lévirat, les maltraitances conjugales et les accusations de pratique de la sorcellerie dont elle dit avoir été victime – compte tenu des nombreuses lacunes et des divergences qui ont été épinglees dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. Ainsi, si elle soutient, tout d'abord et en substance, que son profil vulnérable, son analphabétisme et le stress ressenti durant son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») « permettent d'expliquer certaines lacunes et imprécisions de son récit » et qu'il incombaît à la partie défenderesse de prendre en considération ces facteurs « *tant dans la manière dont les questions lui sont posées que dans la manière d'analyse ses déclarations* », le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, le Conseil relève, pour sa part, que si l'attestation psychologique fournie tend à établir que la requérante est suivie sur le plan psychologique et que ses symptômes « *font penser à la présence d'un état de stress post-traumatique* », celle-ci s'avère peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes de l'entretien personnel ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que la requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qui composent le profil de la requérante (âge, niveau d'instruction et état de santé) dans son analyse. Il constate, au contraire, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération tous les aspects du profil de la requérante, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.8.2. Ensuite, la partie requérante avance l'une ou l'autre explication afin de justifier les divergences relevées dans ses déclarations relatives à son profil personnel et aux lieux où elle aurait vécu. Ainsi, si elle évoque une « *erreur d'inattention dans son chef lors de son entretien à l'OE* » pour ne pas avoir mentionner avoir vécu en Sierra Leone avec son mari ; affirme avoir « *toujours soutenu être rentrée de manière définitive en Guinée lorsque son mari est tombé malade il y a huit ans* » bien qu'elle ne puisse estimer la durée de son séjour en Sierra Leone ; précise « *à l'occasion du présent recours que ses deux ainés sont nés en Sierra Leone mais que les deux plus jeunes sont nés à Kindia* » ; indique que son mari est mort à Kindia et enterré

à Bouliwel ; confirme qu'elle ne possède pas « *actuellement* » de passeport ; « *souhaite, en outre, confirmer à l'occasion du présent recours, ses déclarations à l'Office des étrangers concernant son appartenance politique* », le Conseil observe que ces explications – fournies pour certaines *in tempore suspecto* – ne peuvent suffire à justifier le caractère effectivement fluctuant des déclarations de la requérante compte tenu du nombre et de l'importance des carences qui lui sont reprochées, d'autant plus qu'elles portent sur le vécu personnel de la requérante.

Partant, le Conseil conclut, tout comme la partie défenderesse dans l'acte contesté, que la partie requérante ne prouve pas sa situation réelle ni ses lieux de résidence avant son arrivée en Belgique.

5.8.3. Quant aux problèmes qu'elle aurait connus en Guinée et aux circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays, force est de constater que la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer ses déclarations antérieures, à formuler l'une ou l'autre explication afin de justifier le caractère divergent de ses propos successifs (elle n'a pas évoqué les accusations de sorcellerie lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers étant donné qu'elle « *n'a pas pensé qu'elle devait d'ores et déjà détailler toutes les accusations dont elle a fait l'objet lors de ce premier entretien* » ; les accusations en lien avec la fuite de sa fille ne constituent pas « *la raison principale de sa crainte* » ; « *elle a évoqué le sujet lié [à l'héritage de son mari] à de multiples reprises* » ; « *[s]es déclarations [...] à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne sont pas en soi contradictoires* » ; elle a « *[...] fait état lors de son entretien personnel d'un climat de rejet et de persécutions quotidiennes* » de sorte qu'il n'y a, selon elle, « *aucune inconsistance entre les deux entretiens de la requérante à ce sujet-là [...]* » ; « *[s]i elle n'a pas insisté sur les maltraitances dont elle a été victime quotidiennement par son mari, c'est également en raison du fait que les violences conjugales sont monnaie courante en Guinée [...]* » ; elle n'a pas mentionné son fils décédé à l'Office des étrangers car elle s'est concentrée que sur ceux qui étaient encore en vie ; elle « *n'a pas précisé à l'OE avoir été accusée de sa mort car, comme les autres accusations énoncées supra, cela faisait partie des accusations générales pour lesquelles les villageois la prenaient pour une sorcière* » ; la précision relative à l'arbre qu'elle apporte dans ses observations au sujet des circonstances dans lesquelles les jeunes de son village sont décédés « *ne contredit pas en soi pas ses déclarations devant le CGRA [...]* »), et à affirmer qu'elle a fourni suffisamment d'informations sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale, notamment sur le rejet et l'exclusion dont elle était victime au sein de son village conséquemment à son ablation mammaire, le décès de son fils et sur le contexte dans lequel elle a été accusée de pratiquer la sorcellerie. Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments, qui ne fournissent en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent du récit de la requérante, lesquelles ne portent pas sur des points de détail dudit récit, mais bien sur des aspects cruciaux de sa demande.

5.8.4. Par ailleurs, à propos des informations objectives sur lesquelles s'appuie la partie requérante afin d'établir la réalité du lévirat, des violences conjugales et des accusations de sorcellerie qu'elle allègue, si celles-ci ne sont pas contestées, elles ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays compte tenu des constats objectifs posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication n'est apportée dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

5.8.5. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas démontrer qu'elle a subi un lévirat en Guinée, qu'elle a été maltraitée dans ce cadre et qu'elle a été accusée de pratiquer la sorcellerie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant l'organisation du voyage de la requérante vers la Belgique et la durée de son séjour au Sénégal ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

5.8.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application,

en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN

